



VILLE D'ESTAIRES

DECISION PORTANT SUR LA DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

- Nous, Maire de la Commune d'ESTAIRES (Nord) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2025 autorisant donnant délégation permanente au Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ;
- Vu le recours introduit en appel du jugement n°2207470 du 9 octobre 2025 du Tribunal Administratif de Lille, par Mr et Mme BUISINE contre l'arrêté du 29 juillet 2022 accordé à M. AMART par lequel la commune a délivré à Monsieur JIMMY AMART un permis de construire pour un garage ;
- Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire,

DECIDONS

ARTICLE 1

Maître Christian DELEVACQUE - Avocat aux Barreaux d'Arras et d'Amiens - à la SCP Les Avocats du Collège sis 10 rue du Collège à ARRAS (Pas-de-Calais) – est mandaté par la Commune d'Estaires pour défendre ses intérêts dans le cadre du recours formé M. et Mme. BUISINE, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai, contre l'arrêté du 29 juillet 2022 accordé à M. AMART par lequel la commune a délivré à Monsieur JIMMY AMART un permis de construire pour un garage ;

ARTICLE 2

La présente décision sera notifiée à Maître Christian DELEVACQUE, pour suite à donner.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera reprise au registre de délibération du Conseil municipal et fera l'objet de mesures de publicités réglementaires.

ARTICLE 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de publication et de réception par le représentant de l'État.

Fait à ESTAIRES, le, 14/01/2026
Pour le Maire empêché,
Le Premier adjoint,
Yves COLPAERT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.